



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté fixant le barème des suspensions administratives du permis de conduire pour les infractions punies par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment les articles L.224-1 à L224-18 et R224-1 à R224-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 8 août 2017 nommant Mme Anne BARETAUD, administratrice civile, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

Considérant que lorsqu'il est saisi d'un procès-verbal constatant une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, le représentant de l'État dans le département où cette infraction a été commise peut, sur le fondement de l'article L224-7 du code de la route, prononcer à titre provisoire cette suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire ;

Considérant que la durée de la suspension ou de l'interdiction prévue à l'article L224-7 précité ne peut excéder six mois ; que cette durée est portée à un an en cas d'infraction d'atteinte involontaire à la vie ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, ou de délit de fuite ; que le représentant de l'État dans le département peut également prononcer une telle mesure à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur lorsqu'il y a infraction aux dispositions des articles L234-1 et L234-8 du code de la route ; que, dans ces limites, le représentant de l'État dans le département a toute liberté pour choisir la durée de la suspension applicable et peut l'adapter aux réalités de l'insécurité routière dans le département ;

Considérant que le nombre de tués sur les routes de l'Oise suite à un accident de la circulation était de 39 en 2014, 69 en 2015, 70 en 2016 et qu'il dépassera encore la soixantaine en 2017 ; que la part des tués liée à l'alcool dans les accidents mortels augmente ces dernières années, atteignant près de 29 % en moyenne sur la période 2012-2016 ; que, sur ces années, dans la plupart des accidents où un conducteur au moins était alcoolisé, le taux d'alcool relevé était délictuel, c'est-à-dire supérieur à 0,8 g/l de sang ; que, par ailleurs, le taux d'accidents mortels impliquant un conducteur positif aux stupéfiants était en moyenne de 27 % sur cette période ; que ce taux est en hausse depuis quelques années ; que, d'autre part, les excès de vitesse représentent un comportement largement répandu dans le département ; qu'en 2016, une vitesse excessive ou inadaptée a été la cause ou un facteur aggravant dans 27 % des accidents mortels sur les routes de l'Oise, et dans 50 % des cas spécifiquement pour les conducteurs de deux roues motorisés ;

Considérant que l'objectif gouvernemental est de tomber à moins de 2 000 tués par an sur les routes en 2020 ; que l'objectif décliné dans l'Oise pour cette échéance est de ne pas dépasser une vingtaine de tués sur les routes ; que le barème des suspensions administratives du permis de conduire est un des leviers possibles pour atteindre cet objectif et sauver des vies ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe, pour le département de l'Oise, le barème indicatif des suspensions administratives du permis de conduire pour les infractions punies par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire. Ce barème n'est pas automatique et ne prive pas le représentant de l'État dans le département de son pouvoir d'appréciation au cas par cas.

ARTICLE 2 : Le barème indicatif des suspensions administratives du permis de conduire est fixé comme suit :

Conduite sous l'emprise de l'alcool (art. L 234-1 du code de la route)		Durée de la suspension
Taux relevé :	de 0,10 à 0,39 mg/l (air) ou 0,20 à 0,79 g/l (sang), exclusivement pour les conducteurs d'un véhicule de transport en commun et les conducteurs en période probatoire ou en conduite accompagnée (art. R234-1).	1 mois
	de 0,40 à 0,45 mg/l (air) ou 0,80 à 0,90 g/l (sang)	2 mois
	de 0,46 à 0,50 mg/l (air) ou 0,91 à 1,00 g/l (sang)	3 mois
	de 0,51 à 0,55 mg/l (air) ou 1,01 à 1,10 g/l (sang)	4 mois
	de 0,56 à 0,60 mg/l (air) ou 1,11 à 1,20 g/l (sang)	5 mois
	Au-delà des taux précités :	6 mois
Circonstances aggravantes :		
Pour les conducteurs d'un véhicule de transport en commun et les conducteurs en période probatoire ou en conduite accompagnée à partir de 0,40 mg/l (air) ou 0,80 g/l (sang)		Barème + 1 mois dans la limite de 6.
Refus de se soumettre à la vérification du taux d'alcool		6 mois
Récidiviste		6 mois
Cumul d'infractions : conduite sous l'emprise de l'alcool et infraction <u>autre</u> que excès de vitesse supérieur à 40 km/h ou conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants		Barème + 1 mois dans la limite de 6.
Cumul d'infractions : conduite sous l'emprise de l'alcool <u>et</u> excès de vitesse supérieur à 40 km/h ou conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants		6 mois
Délit de fuite		6 mois
Accident corporel		6 mois
Atteinte involontaire à la vie		12 mois

Conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (art. L 235-1 du code de la route)	Durée de la suspension
Conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, tous conducteurs	6 mois
Circonstances aggravantes :	
Refus de se soumettre aux vérifications liées à l'usage de stupéfiants	6 mois
Permis probatoire	6 mois
Récidiviste	6 mois
Cumul d'infractions : conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants et toute autre infraction	6 mois
Délit de fuite	6 mois
Accident corporel	6 mois
Atteinte involontaire à la vie	12 mois

Excès de vitesse (art. R 413-14 du code de la route)	Durée de la suspension		
Dépassement :	Vitesse autorisée		
	< à 90 km/h	≥ à 90 km/h et < à 130 km/h	130 km/h
De 40 à 49 km/h	5 mois	4 mois	4 mois
De 50 à 59 km/h	6 mois	6 mois	5 mois
De 60 km/h ou plus	6 mois	6 mois	6 mois
Circonstances aggravantes			
À partir de 40 km/h pour les conducteurs d'un véhicule de transport en commun et les conducteurs en période probatoire ou en conduite accompagnée : 6 mois			
Récidiviste : 6 mois			
Délit de fuite : 6 mois			
Accident corporel : 6 mois			
Atteinte involontaire à la vie : 12 mois			
Cumul d'infractions : Excès de vitesse et infraction <u>autre</u> que conduite sous l'emprise de l'alcool ou après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants : barème + 1 mois dans la limite de 6.			
Cumul d'infractions : Excès de vitesse <u>et</u> conduite sous l'emprise de l'alcool ou après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants : 6 mois.			

ARTICLE 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux procureurs de la République du département.

Fait à Beauvais, le 27 DEC. 2017

Pour le préfet
et par délégation,
la directrice de cabinet



Anne BARETAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.